



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Collectivités et de la Légalité
Bureau du Contrôle de Légalité, de l'Urbanisme et de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT n° PREF/DCL/BCLUE2022117-0001 du 27 avril 2022
encadrant l'exploitation d'une installation de préparation ou conservation de produits
alimentaires d'origine végétale par la société PROSAIN
sur le territoire de la commune de Bages

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Vu** l'Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);
- Vu** l'Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu** le récépissé de déclaration n°467/11 du 15 mars 2011 pour les activités visées par les rubriques 2220 et 2910;
- Vu** le récépissé de déclaration n°806/15 du 8 avril 2015 pour l'activité visée par la rubrique 2921;
- Vu** la déclaration d'ouvrage de prélèvement du 17/10/1974;
- Vu** la demande présentée en date du 3 décembre 2021 par la société PROSAIN, pour l'enregistrement d'une installation de préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, rubriques n° 2220 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Bages ;

- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** la convention de raccordement du 1/07/2021 (révisée) entre PROSAIN et la communauté des communes, fixant les valeurs limites de rejet;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2022021-001 du 21/01/2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public lors de la consultation entre le 21/02/2022 et le 21/03/2022 ;
- Vu** l'absence de délibération sur la demande d'enregistrement, du conseil municipal des communes de Bages et de Pollestres;
- Vu** le rapport du 11/04/2022 de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté, soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 15/04/2022;

Considérant que l'exploitant d'une installation classées doit respecter les prescriptions qui lui sont applicables et doit pouvoir le justifier à l'inspection des installations classées ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant qu'en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis pour avis à l'exploitant par courriel du 15/04/2022 et que les observations apportées par l'exploitant par courriels du 15 et 19/04/2022, ont été prises en compte;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté d'enregistrement réglementant la poursuite de son activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTÉ :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société PROSAIN, dont le siège social est situé au chemin des Mates (66 670) Bages, faisant l'objet de la demande susvisée du 3/12/2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au chemin des Mates (66 670) Bages, sur les parcelles cadastrées détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.	La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations : a) Supérieure à 10 t/j <u>Quantité maximale estimée à 40 t/j</u>	Enregistrement (E)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DÉCLARÉE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2910-A2	Combustion (installation fonctionnant au gaz naturel)	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...] , si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <u>chaudière vapeur d'une puissance de 4,1 MW</u>	Déclaration Contrôlée (DC)
2921-1b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :	1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW <u>TAR de 1264 kW</u>	Déclaration Contrôlée (DC)

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1.3.1.0 (IOTA)	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h <u>Prélèvement par forage de 30 m³/h en ZRE Nappes du Roussillon</u>	Autorisation
2.1.5.0 (IOTA)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha <u>Imperméabilisation de 14 496 m²</u>	Déclaration

ARTICLE 1.2.4. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	N° parcellaire	Surface cadastrale
Bages	AL	43	3452 m²
		44	16321 m²
		47	16284 m²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 03/04/2020 complétée par courriel du 11 janvier 2022. Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018);
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.2.1 à 2.1.5

ARTICLE 2.1.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de 2 réserves d'eau de 360 m³ minimum chacune, accessibles en toutes circonstances et disposant des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permettant de fournir un débit de 60 m³/h.

ARTICLE 2.1.2. RÉTENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, le site est équipé de dispositifs pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées. Ce confinement d'un volume total minimum de 873 m³, est réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation, notamment :

- d'une rétention enterrée de 500 m³ ;
- d'une rétention dite « quai de réception » de 246 m³ ;
- d'une rétention dite « quai d'expédition » de 43 m³ ;
- d'une rétention interne sur 3 cm sur une surface de 3445 m² pour un volume de 103 m³. Sur cette zone, les matières dangereuses stockées sont interdites.

Pour le confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. Pour le confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.

ARTICLE 2.1.3. COLLECTE ET REJET DES EFFLUENTS

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, l'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage ou toute autre solution de traitement, notamment :

- un pré-traitement physico-chimique par flottation avant rejet vers la station d'épuration collective, urbaine ou industrielle. Le rejet direct au milieu naturel est interdit.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une convention autorisant le déversement est établie avec le gestionnaire du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Cette convention, qui spécifie les valeurs limites de concentration à prendre en compte, est tenue à la disposition de l'inspection. Le pré-traitement est dimensionné pour pouvoir respecter les valeurs limites fixées par la convention.

ARTICLE 2.1.4. ODEURS

En complément des prescriptions générales applicables et conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'enregistrement, toutes dispositions sont prises pour limiter les émissions d'odeurs, notamment provenant du pré-traitement des effluents.

- L'ensemble des installations de pré-traitement est fermé. Le stockage extérieur de matières fermentescibles est interdit. L'unité de pré-traitement des effluents est muni d'un système de désodorisation.

ARTICLE 2.1.5. CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION

L'exploitant doit pouvoir justifier à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions qui lui sont applicables. Une vérification systématique et exhaustive du respect point par point des différentes dispositions fixées par les arrêtés ministériels listés ci-dessus et du présent arrêté, est périodiquement effectuée, à intervalles n'excédant pas 3 ans. Les résultats de ces vérifications doivent être archivés et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les non-conformités et écarts qui ressortent de ces audits de vérification doivent être corrigés sans délai.

En cas de demande de l'inspection des installations classées cette vérification est effectuée par un organisme extérieur compétent et indépendant.

Le premier audit de vérification doit être réalisé par un organisme extérieur compétent et indépendant dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté. Le résultat de cet audit sera transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit sa réception. En cas d'écart à la réglementation observé, il est accompagné d'un plan de mise en conformité, comprenant les délais de réalisation.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

soit par courrier, soit par l'application informatique télérécourse accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 3.2. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL Occitanie) chargé de l'inspection des installations classées, Madame le maire de Bages, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié à la société PROSAIN.

Fait à Perpignan, le 27 AVR. 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Yohann MARCON

